



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

Décembre 2020

CONTRAT TERRITORIAL DES 5 RIVIERES

2021-2023

*Bassins versants Assats, Auzon,
Charlet, Pignols, Veyre*



- ✓ Authezat
- ✓ Clermont Auvergne Métropole
- ✓ Cournols
- ✓ La Sauvetat
- ✓ Saint-Georges-sur-Allier
- ✓ Saulzet-le-Froid
- ✓ SIAREC
- ✓ SIAVA
- ✓ SIVOM du Charlet

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du contrat territorial.....	6
Article 2 : Périmètre géographique du contrat.....	6
Article 3 : Programme d'actions	6
Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche	13
Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage	13
Article 4-2 : Organisation de l'animation	14
Article 5 : Modalités de suivi	14
Article 5-1 : Bilans annuels	14
Article 5-2 : Bilan de troisième année	15
Article 5-3 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite.....	15
Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat	16
Article 6-1 : Le Porteur de projet.....	16
Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat	16
Article 7 : Accompagnement des financeurs	16
Article 7-1 : L'agence de l'eau	16
Article 7-2 : Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.....	17
Article 8 : Données financières.....	17
Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières	18
Article 9-1 : L'agence de l'eau	18
Article 9-2 : Les autres financeurs	18
Article 10 : Durée du contrat territorial.....	18
Article 11 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel	18
Article 12 : Communication sur le contrat.....	19
Article 13 : Révision et résiliation du contrat territorial	19
Article 13-1 : Révision	19
Article 13-2 : Résiliation	20
Article 14 : Litige	20
Annexes.....	22



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



PREMIER CONTRAT TERRITORIAL DES 5 RIVIERES

(2021 – 2023)

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon représenté par M. Michel Viallefont, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 4 mars 2020 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

et

Clermont Auvergne Métropole, représentée par M. Bianchi, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n° 20201106-095,

la **commune d'Authezat**, représentée par M. Pierre Metzger, agissant en tant que maire, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2020,

la **commune de Cournols**, représentée par M. Philippe Tartière, agissant en tant que maire, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2020,

la **commune de La Sauvetat**, représentée par Mme Bernadette Troquet, agissant en tant que maire, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2020,

la **commune de Saint-Georges-sur-Allier**, représentée par M. Cédric Meynier, agissant en tant que maire, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2020,

la **commune de Saulzet-le-Froid**, représentée par M. Patrick Pellissier, agissant en tant que maire, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2020,

le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand**, représenté par Monsieur Deschamps, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 9 septembre 2020,

le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon**, représenté par M. Yves Cioli, agissant en tant que président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 23 novembre 2020,

le **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Charlet**, représenté par M. Jean Desvignes, agissant en tant que président, conformément à la délibération du comité d'administration en date du 12 octobre 2020,

d'une part,

ET :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2020-126 du Conseil d'Administration du 3 novembre 2020 désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

ET

Le **Conseil Départemental du Puy-de-Dome**, représenté par M. GOUTTEBEL, Président agissant en vertu de la délibération n° 5.74 du 30 novembre 2020,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité des milieux aquatiques sur les bassins des Assats, de l'Auzon, du Charlet, du Pignols et de la Veyre.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, leurs objectifs et indicateurs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexes 1 et 2.

La stratégie de territoire et sa feuille de route décrivent :

- le territoire,
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les problématiques et enjeux du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la compatibilité avec le(s) Sage(s) le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide,
- la gouvernance mise en place,
- les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- les modalités de mise en œuvre, les conditions de réussite,
- le dispositif de suivi/évaluation adapté aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique ou hydrogéologique et des secteurs concernés est présentée en annexe 3.

Article 3 : Programme d'actions

Le programme d'actions consiste à satisfaire les objectifs du SDAGE. Il s'agit donc de rétablir et de préserver l'état des masses d'eau vis-à-vis des paramètres déclassants, qui relèvent de la qualité de l'eau et de problématiques liées à la fonctionnalité des milieux aquatiques. Le programme est complété par un volet correspondant aux mesures d'accompagnement : animation, communication et suivi-évaluation.

Volet A : préserver et améliorer la qualité de l'eau

Objectif 1 : développer des pratiques favorables aux ressources en eau et aux milieux aquatiques

- ↪ Les pollutions d'origine agricoles sont identifiées comme une cause de dégradation de la qualité de l'eau sur plusieurs masses d'eau où les analyses montrent la présence de matières phosphorées et azotées, de pesticides et de matières en suspension. La fiche action **A.1.1** prévoit de mettre en œuvre différents outils **d'accompagnement collectif** afin de répondre aux enjeux localisés des thématiques prioritaires identifiées par le comité technique agricole du territoire.
- ↪ La fiche action **A.1.3** est consacrée aux actions visant à favoriser le développement de **l'agriculture biologique**, dont les méthodes permettent de réduire l'usage ces intrants responsables de la dégradation de certaines masses d'eau.
- ↪ Les acteurs agricoles jouent un rôle central dans la gestion durable de la **ressource en eau**, utilisée pour l'abreuvement et l'arrosage, mais aussi des cours d'eau, dont ils sont fréquemment riverains, et des **zones humides**, qui constituent souvent des espaces à vocation agricole. La fiche action **A.1.2** est consacrée aux actions collectives relevant de ces thématiques.
- ↪ La fiche **A.1.4** prévoit en complément **l'accompagnement individuel** des exploitants agricoles, au travers des diagnostics et suivis permettant de prendre en considération l'ensemble des problématiques affectant les masses d'eau (qualité de l'eau / gestion durable de la ressource et des milieux).
- ↪ Les **haies** constituent des éléments primordiaux pour la régulation hydrologique et la préservation de la qualité de l'eau, notamment vis-à-vis des polluants transférés par ruissellement. La fiche **A.1.5**, consacrée à leur gestion durable, vise à accompagner le public agricole mais également les collectivités et les propriétaires fonciers dans l'objectif de préserver et d'améliorer la trame bocagère
- ↪ La fiche **A.1.6** est consacrée à **l'animation agricole**, qui nécessite une veille technique, des observations de terrain, ainsi qu'un travail collaboratif avec les différents représentants des acteurs agricoles afin de mettre en œuvre des actions susceptibles de susciter l'intérêt mais également la confiance des exploitants agricoles.

Objectif 2 : améliorer la connaissance sur les polluants émergents : fiche action A.2

- ↪ La qualité de l'eau est affectée par de nombreux éléments d'origine anthropiques, dont certains sont mal connus, tant par rapport à l'ampleur de la contamination que par rapport aux impacts qu'ils peuvent avoir sur le milieu. C'est le cas des résidus médicamenteux et des microplastiques, qui feront l'objet de suivis qui pourront déboucher sur une réflexion sur les actions à mettre en œuvre afin de limiter la contamination.

Objectif A.3 : réduire les pollutions d'origine domestique : fiche action A.3 – Programme associé (non contractuel)

- ↪ Malgré les investissements réalisés par les collectivités en charge de l'assainissement collectif sur le territoire, des points noirs subsistent et peuvent affecter la qualité de l'eau. Les travaux repérés comme susceptibles d'améliorer l'état des masses d'eau sont donc inscrits au contrat territorial au titre du programme associé.

Objectif 1 : améliorer la morphologie des cours d'eau et les habitats aquatiques

Animation des actions milieu : fiche action B.0

- ↻ La mise en œuvre des actions nécessite une animation compétente techniquement, proche du terrain et pérenne sur le territoire. Les missions des ETP dédiés aux actions en lien avec la thématique milieux aquatiques sont présentés dans la fiche B.0.

Hydromorphologie : fiches actions B.1.1 à B.1.7

- ↻ La fiche **B.1.1** est consacrée aux travaux de restauration morphologique par **renaturation du lit**. Il s'agit de réaliser des aménagements visant à diversifier le lit des cours d'eau afin d'améliorer la qualité des habitats aquatiques et de dynamiser les écoulements, tout en favorisant la présence d'une lame d'eau suffisante au maintien de la vie aquatique à l'étiage, notamment en période de sécheresse. Plusieurs techniques seront mises en œuvre, incluant :

- des épis de différentes natures, qui sont prévus sur les Assats, le Pignols et la Veyre.
- des aménagements « linéaires » type banquettes (« bourrelets » végétalisés ou constitués de galets installés dans le lit pour resserrer les écoulements) ou recharge granulométrique, qui sont prévus sur l'Auzon, la Veyre, et le Randanne.

- ↻ Dans le secteur de la **confluence du Cougoul avec le Pignols**, les 2 cours d'eau sont affectés par plusieurs problématiques résultant d'aménagements parfois anciens. Ils subissent de ce fait d'importants phénomènes d'érosion et d'enfoncement du lit. De plus, ils présentent des obstacles à la continuité écologiques. Afin de corriger ces dysfonctionnements, la fiche B.1.2 prévoit un ensemble de travaux, impliquant le déplacement du lit du Cougoul et de sa confluence avec le Pignols.

- ↻ La fiche **B.1.3** est consacrée à la réouverture du cours d'eau des **Assats**, avec déplacement du lit et création de sinuosités. Ces travaux concernent une portion de cours d'eau sur la commune de St-George-sur-Allier. Ils ont pour objectif de renaturer le ruisseau en supprimant un busage afin de le remettre à ciel ouvert sur 98 mètres, et en lui redonnant des sinuosités naturelles, perdues au fil des aménagements anthropiques, sur un linéaire total de 170 mètres. Ces travaux permettront de créer des habitats susceptibles d'accueillir une flore et une faune aquatiques caractéristiques d'un ruisseau de plaine, redonnant aux Assats, qui fut recalibré comme un fossé, l'aspect d'un véritable ruisseau.

- ↻ L'objectif des travaux de la fiche **B.1.4** est de redonner un aspect naturel à des **berges** qui ont subi des aménagements inadaptés, générant des problématiques d'érosion et dégradant les fonctionnalités écologiques de la rivière. Sont concernés par ce type d'opération :

- des tronçons de berges « anthropisées » (aménagées au moyen de matériaux de récupération parfois nocifs) situés à Veyre-Monton et aux Martres de Veyre
- des berges totalement dépourvues de végétation et présentant des problématiques d'érosion sur le ruisseau de Randanne à Aurières.
- 1 secteur de berge artificialisée et envahie de renouée asiatique à St-Bonnet-les Allier,
- 1 secteur de berge enrochée sur l'Auzon à Chanonat.

- ↻ Les projets **d'études préalables** à d'autres éventuelles actions de restauration hydromorphologique, notamment ceux pressentis en phase 2 du contrat territorial, sont présentés dans la fiche **B.1.5**.

- ↻ Réservoir de biodiversité, la partie amont de la **vallée de la Monne** subit des pressions anthropiques dont les effets sur la fonctionnalité de la trame turquoise sont mal connus. Afin d'améliorer les connaissances, une étude spécifique doit être réalisée. Elle pourra ensuite déboucher sur la mise en œuvre d'un programme de travaux. Cette opération est présentée dans la fiche **B.1.6**.

- ↪ La fiche **B.1.7** est consacrée à la gestion du rejet de **l'étang des Pèdes**, qui dégrade la qualité de l'Auzon. Elle prévoit la réalisation d'une étude suivie de travaux.

Berges et érosion : fiches actions B.1.8 à B.1.10

- ↪ Les travaux de **maîtrise du piétinement** (fiche action **B.1.8**) ont pour objectif de mettre en défens les berges et le lit des cours d'eau vis-à-vis des troupeaux, afin de limiter l'érosion due au piétinement et de permettre le développement de la végétation rivulaire. Ils consistent à mettre en place des clôtures, tout en maintenant des possibilités d'abreuvement, et si besoin, de traversée du cours d'eau pour les troupeaux ou les engins agricoles.
- ↪ La **végétation rivulaire** constitue à la fois un habitat spécifique, appelé ripisylve, et un corridor écologique pour de très nombreuses espèces. Par ailleurs, elle joue un rôle régulateur très important sur le cours d'eau : elle constitue un filtre qui contribue au maintien de la qualité de l'eau, elle renforce la stabilité des berges et son ombrage permet de garantir les températures fraîches indispensables aux espèces piscicoles les plus sensibles. Les travaux de restauration de la végétation rivulaire (fiche action **B.1.9**) ont pour objectif d'obtenir une ripisylve en bon état sanitaire, diversifiée et fonctionnelle. Plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre, comme par exemple : plantation d'espèces locales et adaptées, élagage ou recépage des arbres existants, suppression des branches ou embâcles susceptibles de gêner le bon écoulement des eaux, élimination des espèces inadaptées et problématiques en bord de rivière.
- ↪ La fiche **B.1.10** prévoit un programme global de restauration du **bassin du Valleix**. Cet affluent de la Monne se caractérise par un important transit de sable qui affecte la Monne. Les actions prévues comportent une étude pour mieux comprendre l'origine des sédiments et leur impact sur le milieu ainsi que de travaux de restauration du cours d'eau.

Continuité écologique : fiche action B.1.11

- ↪ De nombreux ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique sont présents sur les cours d'eau du territoire. L'aménagement de plusieurs ouvrages publics est prévu, notamment sur le Pignols aval, en cohérence avec le programme global de restauration. En ce qui concerne les ouvrages privés, un accompagnement technique des propriétaires pourra être proposé dans le cadre de l'animation.

Objectif 2 : préserver et restaurer les zones humides et les lacs remarquables (fiches actions B.2.1 et B.2.2)

- ↪ La fiche **B.2.1** concerne les **milieux humides emblématiques** ou à forts enjeux feront l'objet d'une animation particulière, dans l'objectif de les doter de modalités de gestion durable. Les conseils de gestion et l'acquisition foncière font partie des outils qui seront mobilisés. Par ailleurs, des travaux de réhabilitation ou de création de milieux humides sont prévus sur plusieurs sites.
- ↪ Deux **lacs naturels** remarquables d'origine volcanique, qui constituent des masses d'eau DCE, sont présents sur le territoire. Il s'agit des lacs d'Aydat et de la Cassière. Ces 2 lacs présentent des problématiques d'eutrophisation qui justifient l'inscription d'un programme d'actions spécifique présenté dans la fiche **B.2.2**. Cette fiche présente notamment les actions inscrites au plan de gestion de la zone humide du lac d'Aydat, à mettre en œuvre dans le cadre du contrat territorial.

Objectif 3 : lutter contre l'érosion de la biodiversité et les effets du changement climatique (fiches actions B.2.3 et B.2.4)

- ↪ La **gestion quantitative** constitue un axe important dans un contexte de changement climatique où les problématiques hydrologiques sont avérées sur certaines masses d'eau et semblent émerger sur les autres. La fiche **B.2.3** prévoit la mise en œuvre d'un réseau de suivi hydrologique pérenne, ainsi que la réalisation d'études et travaux et la mise en œuvre d'actions d'animation.

- ↪ L'érosion de la **biodiversité** n'épargne pas le territoire. C'est pourquoi des actions sont prévues en faveur des espèces patrimoniales menacées et de leurs habitats, ainsi que des actions de lutte contre les espèces invasives. Elles sont présentées dans la fiche **B.2.4**.

Objectif 4 : maîtriser le foncier pour agir et préserver (fiche action B.2.5)

- ↪ La **maîtrise foncière** peut répondre à deux objectifs : rendre possible la mise en œuvre de certaines actions pour lesquelles les propriétaires des terrains ne souhaitent pas donner leur accord (sites où une emprise est nécessaire pour la réalisation de travaux de restauration du milieu par exemple), ou pour permettre la mise en œuvre d'une gestion adaptée sur le long terme (par exemple, milieux humides dont la conservation n'est pas compatible avec l'usage dont ils font l'objet).

Volet C : garantir la mise en œuvre de la stratégie territoriale

- ↪ La cellule d'**animation générale**, qui garantit la coordination des actions et la gestion administrative est essentielle pour une mise en œuvre de la programmation dans sa globalité. Elle est complétée par ½ ETP dédié à la **géomatique**. Ces postes sont présentés dans la fiche **C.1**.
- ↪ La **communication** est essentielle pour faire partager les enjeux des milieux aquatiques et améliorer l'acceptabilité du programme d'actions par les contribuables. Les actions de communication sont détaillées dans la fiche **C.2**.
- ↪ La fiche action **C.3** présente les **suisvis** de la qualité de l'eau et des habitats qui permettent de mesurer le gain du programme de d'actions mais également d'ajuster la programmation pour garantir sa cohérence avec les enjeux d'amélioration de l'état écologique. Cette fiche présente également le dispositif d'**évaluation** de la programmation.

					2021	2022	2023	Phase 1	Phase 2	Total CT
Volet A Préserver et améliorer la qualité de l'eau	Réduire la pression polluante sur les ressources en eau et les milieux aquatiques	Agriculture	A.1.1	Accompagner les exploitants agricoles à la réduction des pollutions liées aux intrants	8 400	8 400	8400	25 200	25 200	50 400
			A.1.2	Accompagner les exploitants agricoles pour la gestion durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides	8200	8200	8200	24 600	24 600	49 200
			A.1.3	Favoriser le développement de l'agriculture biologique	29000	8000	8000	45 000	24 000	69 000
			A.1.4	Diagnostics et suivis individuels d'exploitations	22500	45000	60000	127 500	135 000	262 500
		Aménagement de l'espace rural	A.1.5	Soutenir la plantation et la gestion durable des haies	16800	16800	16800	50 400	50 400	100 800
		Animation agricole	A.1.6	Animer et mettre en œuvre le programme agricole	65 000	65 000	65 000	195 000	195 000	390 000
	Améliorer les connaissances sur les polluants émergents	Polluants émergents	A.2	Polluants émergents	10000	13000	22000	45 000	20 000	65 000
Réduire les pollutions d'origine domestique <i>Programme associé</i>	Assainissement	A.3	<i>Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement pour diminuer les rejets directs</i>	2 341 921	185 527	1 630 154	4 157 602	3 537 718	7 695 320	
TOTAL VOLET A (hors programme associé assainissement)					159 900	164 400	188 400	512 700	474 200	986 900
Volet B Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides	Animation	B.0	Animation et mise en œuvre technique	122 000	122 000	122 000	366 000	366 000	732 000
	Améliorer la morphologie des cours d'eau et les habitats aquatiques	Hydromorphologie	B.1.1	Restauration morphologique par renaturation du lit	42 256	105 000	264 980	412 236	192 238	604 474
			B.1.2	Restauration morphologique du ruisseau de Cougoul	0	59 000	0	59 000	0	59 000
			B.1.3	Renaturation du ruisseau du Célet (Assats) et des milieux associés	201 866	0	0	201 866	0	201 866
			B.1.4	Restauration morphologique par renaturation des berges	37 475	0	0	37 475	187 200	224 675
			B.1.5	Etudes préalables à des actions de restauration morphologique	40 000	30 000	6 000	76 000	6 000	82 000
			B.1.6	Amélioration de la fonctionnalité de la trame bleue de la vallée de la Monne	24 000	9 500	9 500	43 000	36 000	79 000
			B.1.7	Réduction de l'impact de l'étang des Pèdes sur l'Auzon	6 000	0	0	6 000	24 000	30 000
		Berges et érosion	B.1.8	Maîtrise du piétinement des berges et de l'érosion	94 734	54 876	15 880	165 490	109 906	275 396
	B.1.9		Restauration de la végétation rivulaire	50 912	34 670	47 885	133 467	398 637	532 104	
	B.1.10		Restauration du bassin du Valleix	0	24 000	45 744	69 744	51 000	120 744	
		Continuité écologique	B.1.11	Restauration de la continuité écologique*	60 600	200 500	0	261 100	104 600	365 700
	Préserver et restaurer les zones humides et les lacs	Zones humides et lacs	B.2.1	Préservation et restauration des zones humides	6 000	71 500	6 500	84 000	50 000	134 000
			B.2.2	Préservation des lacs remarquables	43 080	111 920	9 888	164 888	55 128	220 016
Lutter contre l'érosion de la biodiversité et les effets du changement climatique	Gestion quantitative	B.2.3	Actions en faveur de l'hydrologie	60 000	5 000	5 000	70 000	30 000	100 000	
	Biodiversité	B.2.4	Etudes et actions en faveur des espèces et des habitats aquatiques	7 500	16 250	11 600	35 350	32 850	68 200	
Maîtriser le foncier pour agir et préserver	Foncier	B.2.5	Acquisitions foncières	21 000	20 000	15 000	56 000	60 000	116 000	
TOTAL VOLET B					817 423	864 216	559 977	2 241 616	1 703 559	3 945 175
Volet C Garantir la mise en œuvre de la stratégie territoriale	Animer et mettre en œuvre le contrat territorial	Animation générale	C.1	coordination, appui administratif et gestion SIG	126 000	126 000	126 000	378 000	378 000	756 000
	Favoriser l'appropriation des enjeux liés à l'eau	Communication	C.2	Communication	55 000	55 000	55 000	165 000	165 000	330 000
	Evaluer l'état des milieux	Suivis et évaluation	C.3	Suivis et évaluation	9 000	22 500	51 000	82 500	154 000	236 500
TOTAL VOLET C					190 000	203 500	232 000	625 500	697 000	1 322 500
TOTAL GENERAL (hors programme associé)					1 167 323	1 232 116	980 377	3 379 816	2 874 759	6 254 575

* Les opérations de continuité écologique peuvent se réaliser hors contrat. D'autres maîtres d'ouvrages sont susceptibles d'intervenir sur le territoire du Contrat des 5 Rivières, sur les ouvrages dont ils sont propriétaires. C'est par exemple le cas du Département du Puy-de-Dôme qui réalisera des travaux sur 3 ouvrages sur le ruisseau de Pignols et un sur l'Auzon. Les interventions se font néanmoins en concertation et coordination.

Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche

Le contrat territorial est piloté par le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon, qui détient la compétence GEMA sur l'essentiel du territoire correspondant aux 5 bassins versants du contrat. Le SMVVA se chargera de la maîtrise d'ouvrage des actions rentrant dans son champ de compétences, de façon à maîtriser au mieux la réalisation effective de la programmation. Il travaillera en étroite collaboration avec les différents partenaires concernés au travers notamment des instances et comités mis en place.

En ce qui concerne les travaux de restauration des milieux aquatiques, les transferts et conventions avec les collectivités gemapiennes du territoire permettent au SMVVA de pouvoir assurer la maîtrise d'ouvrage sur la globalité du territoire du contrat des 5 rivières, mis à part sur Clermont Auvergne Métropole (sur cet EPCI l'entretien du cours d'eau sera réalisé en interne par une équipe d'insertion).

Pour ce qui relève de l'animation liée au volet agricole (accompagnement technique, plantation de haies, etc.) ou aux actions de sensibilisation en général, le SMVVA a souhaité conserver la maîtrise d'ouvrage et faire intervenir des structures extérieures dans le cadre de prestations ou de conventions de partenariat. Cela permet de s'affranchir des obstacles liés au fait que des partenaires associatifs se voient contraints d'apporter une part d'autofinancement. Par ailleurs, cela évite que les actions programmées ne soient plus dans les priorités d'actions d'autres maîtres d'ouvrage qui pourraient finalement ne pas les porter.

Le pilotage et l'animation du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche. Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

➤ Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➤ Fréquence de réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

➤ Consultation écrite du comité de pilotage

Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mail). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage. La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

➤ Constitution du comité de pilotage

Il est présidé par le ou la Président(e) du SMVVA et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe 4.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Allier aval, la structure porteuse du Sage est également représentée au comité de pilotage.

➤ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit *a minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe 2,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de l'animation

➤ **Le porteur de projet** est chargé de :

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
- rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

➤ **L'équipe d'animation** du contrat territorial est constituée de 5 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

- animation générale : 1 ETP,
- coordination agricole : 1 ETP,
- animation ZH / foncier / bocage : 1 ETP,
- technicien rivières : 1 ETP
- appui administratif : 0.5 ETP
- SIG : 0,5 ETP

Elle met en œuvre les missions assignées au porteur de projet et rend compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions.

Le contenu précis des missions est joint en annexe 6.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,

- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html>

Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année.

Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage, s'il existe.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

Article 5-3 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.

Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : un contrat territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;
- analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;
- établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage, s'il existe, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet

Le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Les communes de Authezat, Cournols, La Sauvetat, St-Georges-sur-Allier, Saulzet-le-Froid, Clermont Auvergne Métropole, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Charlet s'engagent à :

- réaliser les actions prévues dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Article 7-2 : Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires votés annuellement par le Conseil départemental mais bénéficient d'une priorité. L'engagement du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté.
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose,
- mener à bien les travaux sur ses propriétés : aménagement d'ouvrages constituant des obstacles à la continuité écologique en collaboration avec la structure porteuse du Contrat Territorial.
- étudier le bilan technique et financier de troisième année du contrat territorial et étudier les conditions d'accompagnement du Conseil départemental dans sa seconde phase, notamment en cas d'ajustement, et en fonction des modalités d'aide en vigueur du Département. Le second contrat territorial de trois ans sera soumis au vote de l'Assemblée départementale, sauf si ce dernier est clos à l'issue de sa troisième année.

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat (phase 1) s'élève à 3 379 816 euros TTC. Le coût retenu par l'agence de l'eau à 3 243 416 euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 1 582 325 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.

Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global hors programme associé est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 1 582 325 euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit 47 %
- 313 137 euros de subvention du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, soit 10%
- 207 130 euros de subvention du CR Auvergne et des fonds européens, soit 5%

Part de l'autofinancement :

- 1 277 225 euros soit 38%

Le montant du programme associé s'élève à 4 157 602 € HT pour la phase 1 et 3 537 718 € HT pour la phase 2

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 7.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9-2 : Les autres financeurs

Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme étudiera chacune des programmations annuelles suivant ses modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de la demande financière. Celles-ci feront l'objet d'une décision de participation financière en commission permanente.

Pour chaque programmation, le maître d'ouvrage devra déposer des demandes d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande ou le début d'exécution de l'opération. Par ailleurs, le démarrage de l'opération ne peut intervenir qu'après réception de la notification du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme l'autorisant. Aucune subvention ne peut être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Article 10 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 1/01/2021 jusqu'au 31/12/2023.

Article 11 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des agents de la cellule d'animation en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet ;

Droits des personnes :

Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 12 : Communication sur le contrat

Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...).

Article 13 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 13-1 : Révision

• **Toute modification significative du présent contrat portant sur :**

- l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
- l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
- une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- tout changement de l'un des signataires du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'agence.

En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

Article 13-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

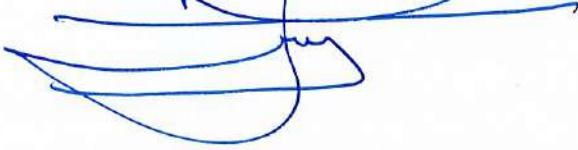
La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litige

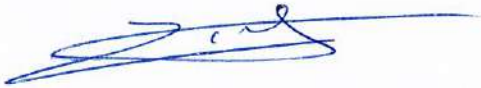
Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint-Saturnin, le 16 décembre 2020

Agence de l'eau Loire-Bretagne
Monsieur Gutton, Directeur Général



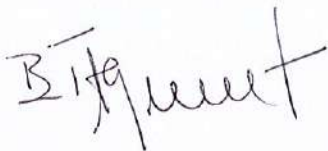
Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon, porteur de projet
Monsieur Viallefont, Président



Commune d'Authezat
Monsieur Metzger, Maire



Commune de La Sauvetat
Madame Troquet, Maire



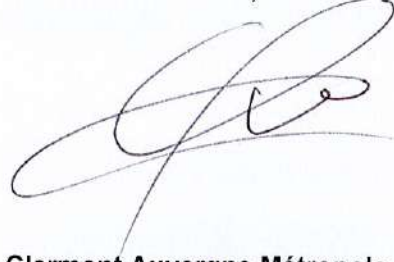
Commune de Saulzet-le-Froid
Monsieur Pellissier, Maire



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand
Monsieur Deschamps, Président



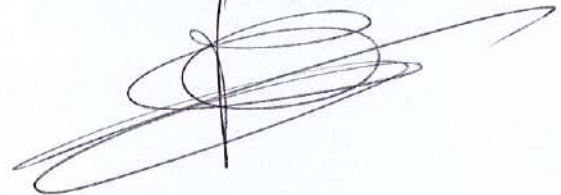
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
Monsieur Gouttebel, Président



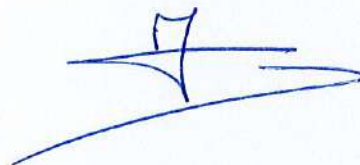
Clermont Auvergne Métropole
Monsieur Bianchi, Président



Commune de Cournols
Monsieur Tartière, Maire



Commune de Saint-Georges-sur-Allier
Monsieur Meynier, Maire



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon
Monsieur Cioli, Président



Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Charlet
Monsieur Desvignes, Président

